



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section utilité publique
DCPAT-BICUPE-SUP-AC-2022

Arras, le 5 avril 2022

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
HÉNIN-CARVIN

COMMUNES DE OIGNIES et DOURGES

RECONQUÊTE ÉCOLOGIQUE ET HYDRAULIQUE
DU COURS D'EAU « Le Courant de la Motte »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE
PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
UNIQUE FORMULÉE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU, DU
DÉFRICHEMENT, DE LA DÉROGATION ESPÈCES ET HABITATS
PROTÉGÉS ET DE TRAVAUX EN SITE CLASSÉ

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale unique au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement, comprenant les pièces et avis exigés par la réglementation en vigueur, déposé par la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin, en vue de la reconquête écologique et hydraulique du cours d'eau « Le Courant de la Motte » sur le territoire des communes de OIGNIES et DOURGES;

Vu le courrier du 3 novembre 2021 émanant de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale portant constatation de l'absence d'observations émises par l'autorité environnementale dans le délai de 2 mois suivant sa saisine ;

Vu le courrier, daté du 22 février 2022, du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais chargé de l'instruction de ce dossier, mentionnant sa complétude ainsi que sa régularité et proposant qu'il soit soumis à enquête publique ;

Vu la décision du 31 mars 2022 par laquelle le président du Tribunal Administratif de Lille a désigné le commissaire enquêteur chargé de la conduite de cette enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-10-49 en date du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Richard CHAPELET, Directeur de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : OBJET

Il sera procédé, pendant 31 jours consécutifs, du lundi 25 avril au mercredi 25 mai 2022 inclus, sur le territoire des communes de OIGNIES et DOURGES, à une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale unique formulée au titre de la loi sur l'eau, du défrichement, de la dérogation espèces et habitats protégés et de travaux en site classé, par la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin, en vue de la reconquête écologique et hydraulique du cours d'eau « Le Courant de la Motte » sur le territoire des communes de OIGNIES et DOURGES.

Le délai fixé au présent article pourra être prolongé pour une durée maximale de 15 jours. Cette prolongation sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L123-10 du code de l'environnement.

Article 2 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis annonçant l'enquête sera publié par les soins des maires des communes de OIGNIES et DOURGES, sur leur territoire, notamment par voie d'affiches et sur le site internet de leur mairie. Ils justifieront, au terme de la durée de l'enquête, de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, conformes à la réglementation en vigueur, seront visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

Cet avis sera également publié à la diligence du Préfet du Pas-de-Calais et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'avis d'enquête sera, par ailleurs, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique suivante : « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Eau / Reconquête du cours d'eau « Le Courant de la Motte ».

Article 3 : DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de OIGNIES .

Par décision du 31 mars 2022, le président du Tribunal Administratif de Lille a désigné Monsieur Gérard KAWECKI, retraité, en qualité de commissaire enquêteur.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le Président du Tribunal Administratif de Lille ou le conseiller délégué par ses soins ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Le public sera informé de ces décisions.

Article 4 : RESPONSABLE DU PROJET

Toutes informations relatives au projet pourront être demandées à :

Madame Emmanuelle LACAILLE, Chargée d'opérations - Direction de l'Eau - Services Etudes et Programmes - Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin - Téléphone : 03 21 79 13 79 / poste 6722 - Mail : emmanuelle.lacaille@agglomeration-henincarvin.fr.

Article 5 : DOSSIER D'ENQUÊTE

Les pièces du dossier d'enquête, comprenant les informations environnementales, notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale rendu le 3 novembre 2021 par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale se rapportant à l'objet de l'enquête, seront consultables, pendant toute la durée de l'enquête publique, en mairies de OIGNIES et de DOURGES aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête sera également consultable, dans son intégralité, depuis le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique suivante : « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Eau / Reconquête du cours d'eau « Le Courant de la Motte ».

Enfin, le public pourra consulter le dossier d'enquête depuis un poste informatique mis à sa disposition en préfecture du Pas-de-Calais (Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial/BICUPE/SUP – rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS Cedex 9) aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.

Article 6 : REGISTRE D'ENQUÊTE

Un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, et coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera déposé et ouvert en mairies de OIGNIES et DOURGES pour y être mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.

Article 7 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, selon le calendrier précisé ci-dessous, pour recevoir ses observations et propositions :

- le lundi 25 avril 2022 de 8h30 à 12h en mairie de Oignies ;
- le jeudi 28 avril 2022 de 13h30 à 17h en mairie de Dourges ;
- le lundi 16 mai 2022 de 13h30 à 17h30 en mairie de Oignies ;
- le jeudi 19 mai 2022 de 9h à 12h en mairie de Dourges ;
- le mercredi 25 mai 2022 de 13h30 à 17h30 en mairie de Oignies.

Pendant le délai fixé à l'article 1^{er}, le public pourra faire connaître ses observations et propositions :

- soit en les consignants directement sur le registre d'enquête ouvert, à cet effet, en mairies de OIGNIES et DOURGES comme indiqué à l'article 6 ;
- soit en les adressant, par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, en mairie de OIGNIES (Place de la 4^{ème} République – 62590 OIGNIES);
- soit en les adressant, par courrier électronique, au commissaire enquêteur, par le biais du site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique suivante : « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Eau / Reconquête du cours d'eau « Le Courant de la Motte », en cliquant sur le bouton « Réagir à cet article ».

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public reçues lors des permanences du commissaire enquêteur ou adressées par voie postale au commissaire enquêteur seront annexées, dans les meilleurs délais, au registre de la mairie siège. Les observations reçues par le commissaire enquêteur par courrier électronique seront consultables également sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais (rubrique susvisée).

Article 8 : DÉLIBÉRATION

Les conseils municipaux des communes de OIGNIES et de DOURGES donneront leur avis sur la demande d'autorisation, au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Tout avis exprimé ultérieurement ne pourra pas être pris en compte.

Article 9 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête déposés en mairies de OIGNIES et de DOURGES seront transmis, sans délai, au commissaire enquêteur qui les clôturera.

Dès réception des registres et des pièces annexées, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur rédigera un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies et, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, pour transmettre, au Préfet du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP), l'exemplaire du dossier d'enquête déposé en mairie de OIGNIES, accompagné des registres et pièces annexées ainsi que de son rapport et de ses conclusions motivées.

Article 10 : PUBLICITÉ DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS

Le Préfet du Pas-de-Calais adressera copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au responsable du projet.

Une copie de ces documents sera déposée en mairies de OIGNIES et de DOURGES ainsi qu'en préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP), pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie de ces documents sera également mise en ligne, pendant un an, sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique suivante : « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Eau / Reconquête du cours d'eau « Le Courant de la Motte ».

Toute personne intéressée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur en adressant sa demande écrite au Préfet du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP).

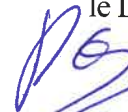
Article 11 : DÉCISION

Après l'accomplissement des formalités précitées, le Préfet du Pas-de-Calais statuera, par arrêté, sur la demande d'autorisation environnementale unique objet de la présente enquête publique.

Article 12 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le président de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin, les maires des communes de OIGNIES et de DOURGES ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le Directeur



Richard CHAPELET